

ADMA

**Association pour la Découverte de la Musique
Ancienne
Case postale 90
CH - 1701 Fribourg**

STATUTS (7.4.2009)

NOM, BUT ET SIEGE

Art. 1

L'association pour la Découverte de la Musique Ancienne, ADMA (ci-après « association »), est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. Elle a son siège à Fribourg. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2

L'association a pour but de favoriser l'organisation de concerts de musique ancienne, ainsi que toutes autres manifestations ou activités culturelles concernant cette musique. Elle s'attache à promouvoir les œuvres reconstituées dans leur authenticité par l'utilisation d'instruments anciens et le respect du style de l'époque concernée.

Art. 3

L'ADMA peut être inscrite au Registre du commerce.

MEMBRES

Art. 4

L'association est constituée de membres individuels et de membres collectifs. Lors d'un vote, chaque membre collectif n'a qu'une voix.

Art. 5

L'assemblée générale peut attribuer le statut de membre d'honneur à des personnes de mérite.

Art. 6

Les membres reçoivent chaque année le rapport d'activités ainsi que les comptes annuels et le rapport de révision avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

ORGANISATION

Art. 7

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

- 8.1 Chaque année, dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes, une assemblée générale ordinaire est convoquée au cours de laquelle sont présentés, pour approbation, le rapport annuel d'activité, les comptes, le budget, ainsi que le rapport des réviseurs de compte.
- 8.2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque 1 membre du comité ou 5 membres le demande.
- 8.3 Les convocations à chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, doivent être envoyées par la poste à tous les membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 8.4 Selon l'appréciation du président, un vote par correspondance peut remplacer la tenue d'une assemblée générale. Dans ces cas, les votes des membres par voie postale sont valides. Un délai d'au moins 20 jours après l'envoi postal de l'affaire à traiter à tous les membres de l'association doit être accordé pour voter.
- 8.5 Le comité de l'association et les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Leurs mandats durent 4 ans et peuvent être renouvelés. L'assemblée générale peut les révoquer en tout temps.
- 8.6 L'assemblée vote à main levée. Le vote secret a lieu si demande en est faite par 25% des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions et bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 9

L'année d'activité de l'association correspond à l'année civile.

LE COMITE

Art. 10

Le comité se compose d'au moins 4 membres et se constitue lui-même. Il engage la société par la signature à deux du président, du secrétaire ou du caissier ou d'un autre membre. Il s'occupe du bon fonctionnement des affaires de l'association selon l'art. 69 du CC.

Art. 11

Le comité approuve les comptes, le rapport annuel et le budget. Pour l'approbation des comptes le caissier ne dispose pas du droit de vote.

FINANCES

Art. 12

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, ainsi que par la vente des billets d'entrée aux concerts.

Art. 13

L'actif social répond seul des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 14

Les propositions de modification des statuts sont communiquées par écrit dans la convocation à l'assemblée générale. Celle-ci décide à une majorité de 2/3 des présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire décide conformément à l'art. 8.6.

Art. 15

A part des dispositions du CC, les modalités des art. 13 et 14 sont appliquées pour la dissolution de l'association. Dans ce cas, les membres n'ont aucun droit au capital et celui-ci doit être affecté selon les buts de l'association.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

Les présents statuts abrogent ceux du 28.7.1989, révisés le 5.7.1991 et le 17.2.1997. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 7.4.2009 et entrent en vigueur de suite.

Fribourg, le 7 avril 2009

Le président :

Signé Christian Chenux

Le secrétaire :

Signé Ekkehard Kramp